

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

SIÈGE DE

PARTIE APPELANTE

NO :

c.

PARTIE INTIMÉE

**FORMULAIRE POUR LA GESTION D'UN APPEL
ALLÉGUANT L'ASSISTANCE INADÉQUATE
DE L'AVOCAT(E) DE PREMIÈRE INSTANCE**

(Art. 66 des Règles de la Cour d'appel en matière criminelle)

Avocat(e) de la partie appelante

Avocat(e) de la partie intimée

Nom :

Nom :

Tél. :

Tél. :

Courriel :

Courriel :

Coordonnées de l'avocat(e) de 1^{re} instance

Nom :

Tél. :

Courriel :

NOTE : Ce formulaire est d'abord rempli par la partie appelante, puis par la partie intimée, et déposé avec la requête pour permission d'appeler ou l'avis d'appel ou, si cela s'avère impossible, avec la requête pour nouvelle preuve. Le formulaire peut être rempli directement à l'écran pour être ensuite imprimé et signé par les parties.

1.	[Appelant(e)] Art. 66 : Quand et comment l'allégation d'assistance inadéquate a-t-elle été notifiée à l'avocat(e) de 1 ^{re} instance? (max. 2 lignes)

	Sinon, pourquoi? (max. 5 lignes)

2.	[Appelant(e)] Art. 66(2) : Savez-vous si l'avocat(e) de 1 ^{re} instance désire répondre à l'allégation? De quelle façon? En a-t-on informé le greffier? À quelle date? (max. 5 lignes)

3.	[Appelant(e)] Quelle est la nature de l'allégation d'assistance inadéquate? (Ex. : Omission d'interroger ou de convoquer des témoins ou de conseiller adéquatement l'accusé, conflit d'intérêts) Préciser : (max. 5 lignes)

4.	[Appelant(e)] Y a-t-il renonciation au privilège de confidentialité entre l'appelante(e) et l'avocat(e) de 1 ^{re} instance? La renonciation est-elle totale ou partielle? Si tel est le cas, en préciser les limites. (max. 5 lignes)

5.	[Appelant(e)] Art. 66(4) : Quels sont les éléments de preuve que vous entendez produire à l'appui de l'allégation d'assistance inadéquate? (max. 5 lignes)
	Pièces
	Transcription de témoignages
	Déclaration sous serment de l'appelant(e)
	Déclaration sous serment de l'avocat(e) de 1 ^{re} instance
	Déclaration sous serment d'autres témoins (préciser)

6.	[Intimé] Entendez-vous contre-interroger certains signataires de déclarations sous serment? (max. 2 lignes)

7.	[Intimé] Art. 66 (4) : Entendez-vous produire des éléments de preuve? Pièces? Dépôtsions? Déclarations sous serment? (max. 5 lignes)

8. [Appelant(e)] Prévoyez-vous des interrogatoires? Quand et comment suggérez-vous d'y procéder? (max. 5 lignes)	

9. [Intimé] Prévoyez-vous des interrogatoires? Quand et comment suggérez-vous d'y procéder? (max. 5 lignes)	

10. [Appelant(e)] Prévoyez-vous contre-interroger les témoins éventuels de la partie intimée? (max. 3 lignes)	

11. [Intimé] Prévoyez-vous contre-interroger les témoins éventuels de la partie appelante? (max. 3 lignes)	

12. [Appelant(e)] Quel échéancier proposez-vous pour la collecte et le dépôt des nouveaux éléments de preuve? (max. 5 lignes)	

13. [Intimé] Quel échéancier proposez-vous pour la collecte et le dépôt des nouveaux éléments de preuve? (max. 5 lignes)	

14. [Appelant(e)] Avez-vous d'autres questions à discuter concernant la gestion du dossier? (max. 5 lignes)	

15. [Intimé] Avez-vous d'autres questions à discuter concernant la gestion du dossier? (max. 5 lignes)	

SIGNATURE

SIGNATURE

Lieu

Lieu

Date

Date

J'entends procéder selon les modalités ci-dessus exposées.

J'entends procéder selon les modalités ci-dessus exposées.

Signature de l'avocat(e) de la partie appelante

Signature de l'avocat(e) de la partie intimée

XIII – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L’AVOCAT	XIII - INEFFECTIVE ASSISTANCE OF COUNSEL
<p>66. Allégation d’assistance inadéquate de l’avocat. L’appelant ou le requérant qui allègue l’assistance inadéquate de l’avocat qui le représentait en première instance ou en appel en Cour supérieure en avise ce dernier en lui notifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Web de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.</p>	<p>66. Allegation of ineffective assistance of counsel. An appellant or an applicant who alleges the ineffective assistance of counsel who acted on its behalf at trial or on appeal in the Superior Court shall inform that counsel by notification of a copy of the written pleadings containing the allegation. The parties must complete the required form, available at the office of the Court and on the Court’s website, within the time limit indicated on the document.</p>
<p>Réponse de l’avocat. Si l’avocat désire répondre, il en informe par écrit le greffier, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.</p>	<p>Response from counsel. If counsel in question wishes to respond, that counsel shall inform the clerk in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means counsel considers appropriate to respond to the allegations.</p>
<p>Gestion. Un juge peut, dans le cadre d’une conférence de gestion, tenter d’amener les parties à s’entendre sur les modalités à suivre pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.</p>	<p>Case management. At a management conference, a judge may endeavour to secure the parties’ agreement on the means by which evidence will be adduced or, if necessary, impose such means and a timetable.</p>
<p>Nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.). Les parties présentent les requêtes appropriées afin d’être autorisées à déposer la nouvelle preuve.</p>	<p>Fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.). The parties shall present the appropriate applications in order to be authorized to file fresh evidence.</p>